

N° 7046⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.12.2016)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 30 novembre 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'État en ce qui concerne l'intégration des délais endéans lesquels les demandes doivent être formulées, ainsi que les délais de prescriptions dans le corps de la loi.

Amendement 2

Le Conseil d'État note que, suite à son opposition formelle, la commission parlementaire a enlevé la référence à une répartition au prorata si l'aide est accordée à plusieurs bénéficiaires. Dans son commentaire des articles, la commission explique „qu'il suffit de limiter la définition du bénéficiaire au demandeur auquel a été accordée une aide. Le mode de répartition se fera dans le cas d'un logement durable par rapport à la surface de référence énergétique. Dans les autres cas, le mode de répartition sera à déterminer par le représentant légal du groupement, avec l'accord préalable des personnes bénéficiaires. La répartition se fait soit par personne, soit par rapport à la surface de référence énergétique, soit par rapport au titre de propriété, soit par rapport à la surface de l'élément/des éléments assainis“.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette suppression, mais tient à relever que le commentaire des articles ne coïncide dès lors pas avec le texte du projet de loi qui ne fournit pas ces précisions dans le corps du texte.

Amendement 3

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a fait suite à sa demande de définir la notion de logement durable dans le texte du projet de loi. Étant donné néanmoins que l'article 14^{octies}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ne mentionne pas de

„points“, et qu’il n’est fait état de „points“ que dans le cadre du projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements auquel la loi ne peut se référer, le Conseil d’État ne peut lever son opposition formelle que sous réserve que le texte du projet de loi sous avis soit adapté de la manière suivante:

„(...)

- b) Il atteint dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Écologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ définies à l’article 14*octies*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l’article 14*octies* précité.“

Amendements 4 et 5

Les propositions du Conseil d’État ayant été reprises, ce dernier n’a pas d’autre observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES